

PARKINGS RESIDENTS CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : OBJET

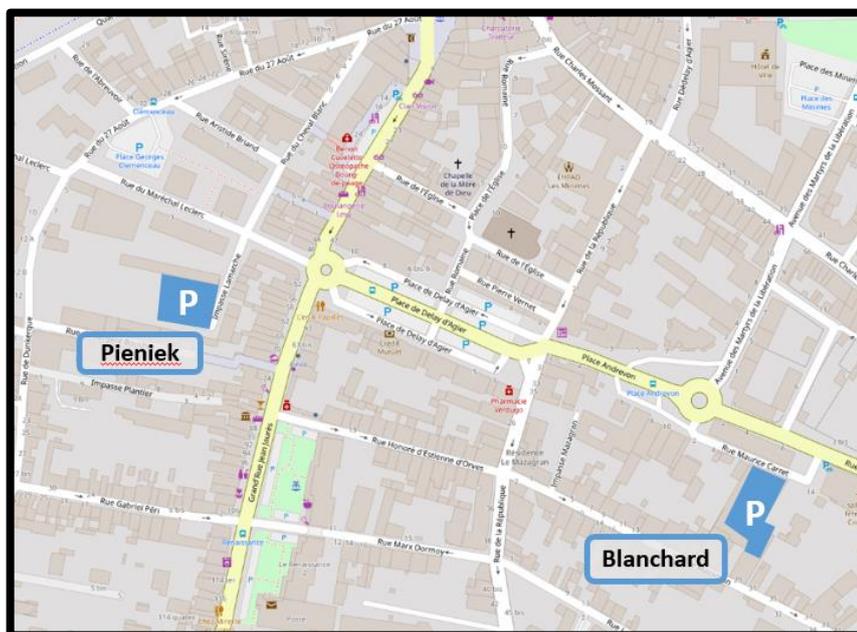
La commune de Bourg de Péage met à disposition une partie des places de stationnements publics, domaine public routier communal, pour les habitants du centre-ville afin d'améliorer son attractivité résidentielle et ainsi favoriser le stationnement de véhicules pour des habitations dépourvues de stationnement privatif du fait de l'ancienneté du bâti.

La réservation de stationnement aux résidents facilitera la rotation des véhicules sur les autres emplacements, en cœur de ville et participera à la protection de l'environnement en réduisant la recherche d'un emplacement, les embouteillages et les stationnements en double file.

Pour ce faire, la commune lance un appel à candidature, avec dossier à compléter et fixation des conditions d'éligibilité auxquelles elle entend subordonner la délivrance des permissions de voirie, et notamment les critères de priorité entre les demandeurs éligibles.

ARTICLE 2 : LES PARKINGS RESIDENTS

Le présent appel à candidature concerne les parkings Pieniek et Blanchard pour une convention d'occupation du domaine public avec une redevance annuelle de 300 €, payable en deux fois.



ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats doivent impérativement remplir les conditions suivantes :

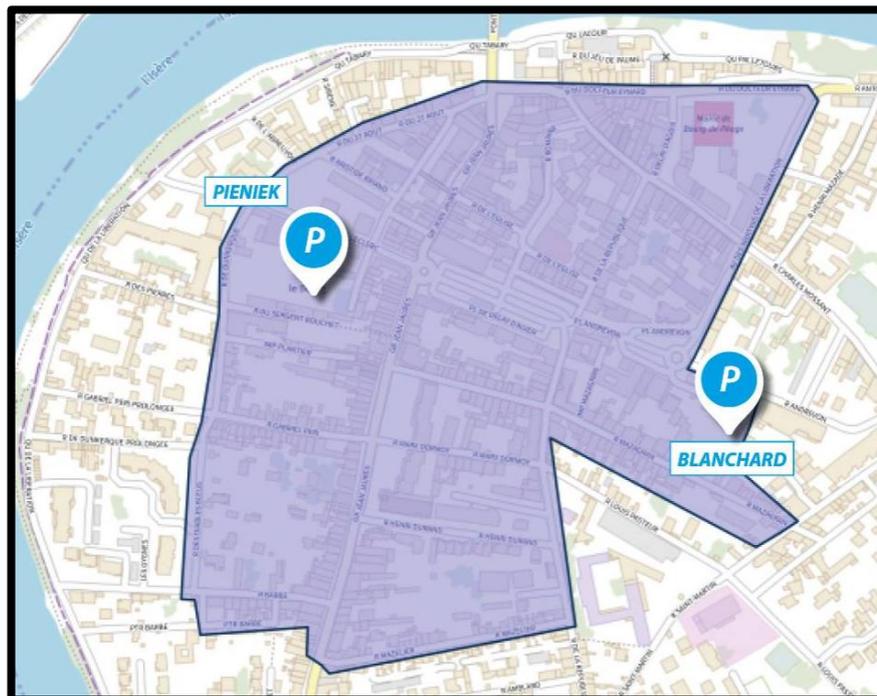
- Résider à titre principal dans le périmètre retenu ;
- Ne pas posséder de solution privative de stationnement (garage, place privée, etc.) ;
- Remplir une demande en ligne (sur bourgdepeage.com) ou sur papier (dossier à retirer auprès de l'accueil de l'hôtel de ville) **à partir du 11 avril 2023 et jusqu'au 6 mai 2023 12h00 dernier délai ;**
- Être une personne physique majeure au moment de la candidature.

ARTICLE 4 : LE PERIMETRE RETENU

Les résidents éligibles doivent habiter à titre principal dans le périmètre suivant déterminé par les adresses :

- Rues en totalité : Docteur Eynard – Romaine - Dedelay d'Agier - Place/rue Eglise - Vernet - Place Delay d'Agier - Place Andrevon - Martyrs de la Libération – Carret – Mazagran - Estiennes d'Orves - Marx Dormoy - Henri Durand – Mazelier - Diables bleus – Dunkerque – Péri - Plantier - Sergent Bouchet - Maréchal Leclerc - Aristide Briand - 27 août - Cheval Blanc.
- Rues partielles :
 - Mossant – impairs 1 à 39 + pairs 2 à 46
 - République – impairs 1 à 45 + pairs 2 à 54
 - Barbe – 1 à 17
 - Abreuvoir – 1 à 8
 - Jean Jaurès – impairs 1 à 149 + pairs 2 à 166

Représentation graphique du périmètre (seules les adresses ci-dessus mentionnées font référence pour déterminer l'éligibilité) :



ARTICLE 5 : RETRAIT DES DOSSIERS

Le dossier de candidature est disponible en ligne sur le site internet de la ville de Bourg de Péage (www.bourgdepeage.com) ou peut être retiré à l'accueil de l'hôtel de ville, aux jours et heures ouvrés.

ARTICLE 6 : REMISE DES CANDIDATURES

La demande est limitée à un véhicule par foyer.

Les candidats doivent remplir la fiche de candidature en ligne ou en format papier accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (*facture eau, électricité, gaz, téléphone fixe, accès internet, quittance d'assurance habitation, dernier avis d'imposition, taxe habitation, taxe foncière, notification RSA, attestation de droit Pôle Emploi ou Caf*) au nom du demandeur.
- Un certificat d'immatriculation (ou carte grise) aux mêmes nom, prénom et adresse du demandeur ou autorisation de l'employeur pour les véhicules de fonction.

L'administration se réserve le droit d'exiger toute autre pièce justificative pour compléter le dossier.

En cas de dossier incomplet, la commune le fera savoir au demandeur qui devra compléter dans un délai imparti sous peine de voir la candidature irrecevable.

La remise en papier se fait en main propre aux horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie :

Le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h – de 13h30 à 17h

Le mardi et jeudi de 9h à 12h – de 13h30 à 18h

Le samedi de 9h à 12h

Aucune candidature envoyée par courrier, par mail ou remis dans la boîte aux lettres de la mairie ou de ses bâtiments ne sera acceptée.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES PLACES

Les dossiers seront traités à compter du caractère complet de la demande. Les places seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Les places de stationnement seront attribuées en mai pour une disponibilité dès le mois de juin 2023. La durée de la convention d'occupation est de 3 ans, renouvelable par décision expresse.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET REDEVANCE

Objet

LA COMMUNE consent à accorder une permission de voirie par convention d'occupation du domaine public, non constitutif de droits réels, à L'OCCUPANT pour une place de stationnement à usage privatif située sur un emplacement identifié et numéroté.

Ainsi, la convention sera régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

Le droit d'occupation est accordé uniquement pour la finalité suivante : stationnement privatif d'un véhicule léger.

La convention aura pour but de définir les conditions d'occupation dudit stationnement entre L'OCCUPANT et LA COMMUNE.

Nature de l'autorisation

La convention sera conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels, elle sera nominative, précaire et révocable, et sera consentie intuitu personae ; dans ces conditions, L'OCCUPANT accepte les caractéristiques liées à cette domanialité :

- L'OCCUPANT n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper l'emplacement dont LA COMMUNE autorise l'occupation par convention, ni à titre gracieux, ni à titre onéreux ;
- L'OCCUPANT ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par LA COMMUNE.
- La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.
- L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom la place qui fait l'objet de la convention.

En outre, la convention ne confèrera à L'OCCUPANT aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'occupation répond au seul intérêt de L'OCCUPANT et ne vise pas à répondre à un besoin de travaux ou de service de LA COMMUNE, ni à la gestion d'un service public. L'autorisation accordée ne confère aucune exclusivité à L'OCCUPANT, la commune gardant la possibilité de conclure en fin de convention, des conventions ayant un objet similaire.

L'OCCUPANT est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraînera une résiliation de la convention pour faute prononcée dans les conditions précisées ci-après.

Tout changement susceptible de rompre le caractère intuitu personae doit être porté sans délai à la connaissance de LA COMMUNE par écrit, y compris en cas de déménagement.

Description des usages autorisés

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser l'emplacement mentionné qui lui sera attribué pour le stationnement d'un véhicule léger personnel ou lié à son activité.

L'OCCUPANT s'engage à ne pas encombrer les voies de circulation dudit parking, à ne pas gêner la circulation des autres véhicules, à respecter strictement les emprises figurant sur le plan d'implantation et à ne pas gêner les éventuelles opérations d'entretien ou de réparation du parking.

L'OCCUPANT s'engage à porter à la connaissance de LA COMMUNE dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de LA COMMUNE.

L'utilisation pour d'autres usages (stockage d'effets personnels, mécanique sauvage, véhicule lourd, etc.), ainsi que tout manquement au présent article entraînera une résiliation de la convention pour faute prononcée dans les conditions précisées ci-après.

Durée de la convention

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Toute reconduction tacite est exclue. La convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de L'OCCUPANT, transmise à LA COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des parties en prononce la résiliation, dans les conditions précisées ci-après.

Conditions d'occupation de l'emplacement

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur.

L'OCCUPANT est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. L'emplacement est mis à disposition dans l'état où il se trouve au jour de l'attribution. En conséquence, L'OCCUPANT n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue. Il est expressément mentionné dans la convention que la place accordée est soit en gravier compacté soit en bicouche, selon le parking retenu, délimitée par des ½ rondins de bois. La commune se charge de la signalisation générale.

En cas de sinistre, vandalisme ou tout autre événement entraînant la détérioration totale ou partielle du système de fermeture individualisée, y compris lorsque l'événement est indépendant de la volonté de L'OCCUPANT ou du fait d'un tiers, son remplacement sera à la charge financière exclusive de L'OCCUPANT. L'OCCUPANT est dans ce cas tenu de le remplacer avec les mêmes caractéristiques techniques (fermeture individualisée à clés), au même emplacement, avec la réparation du massif de fondation et de son pourtour à l'identique. Un double du jeu de clés devra être remis sans délai à LA COMMUNE. Seuls ces travaux de remplacement avec emprise au sol sont autorisés dans le cadre de la permission de voirie. L'OCCUPANT n'est pas autorisé à effectuer d'autres travaux sur le site.

Le marquage de l'emplacement sera réalisé par LA COMMUNE avec identification de la place par un numéro. Un état des lieux avec photographies sera réalisé au démarrage de la convention.

LA COMMUNE installera à ses frais un système de fermeture individualisée avec ancrage au sol, avec clés et ce afin d'empêcher le stationnement par un tiers sur la place réservée. Une clé sera conservée par LA COMMUNE et l'autre sera remise à L'OCCUPANT lors de l'état des lieux. En cas de perte ou de vol de la clé, L'OCCUPANT devra en informer sans délai LA COMMUNE qui facturera à L'OCCUPANT le remplacement de la clé au prix fixé par décision annuelle de la commune.

L'OCCUPANT utilise sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la convention et s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté y compris les travaux de déneigement pendant toute la durée de la convention. Il est rappelé que LA COMMUNE n'est pas tenue, dans le cadre de la convention, à une obligation de déneigement du parking où est attribué la place de stationnement.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise, ni aucun affichage, banderole de toute nature.

L'OCCUPANT ne peut réclamer à la commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que le stationnement serait entravé du fait de l'occupation d'un tiers. Il lui appartient dans cette hypothèse de prendre attache de la Police Municipale.

Nonobstant l'attribution d'une place privative, LA COMMUNE pourra faire déplacer le véhicule garé sur la place en cas de sinistre, de danger présumé ou après demande motivée auprès de L'OCCUPANT restée infructueuse, notamment en cas de travaux sur le parking.

Responsabilités et assurances

L'OCCUPANT est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à LA COMMUNE, sur demande.

Conditions de réalisation de travaux sur le parking

LA COMMUNE se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Elle contactera L'OCCUPANT avant toute intervention. LA COMMUNE se chargera de la protection éventuelle des installations pendant les travaux, et notamment de la pose et la repose du système de fermeture individualisée.

Dans le cas où LA COMMUNE devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de la place de stationnement, L'OCCUPANT sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

L'OCCUPANT supportera sans indemnité la gêne, le manque à gagner et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune qui n'excéderaient pas 7 jours calendaires continus. Au-delà de 7 jours de travaux impliquant une immobilisation de la place, la redevance sera réduite au prorata temporis de la durée d'immobilisation de la place [montant de la redevance = 300 – (nombre de jours total d'immobilisation liés directement aux travaux x 0.82)].

Montant et conditions de versement de la redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public, L'OCCUPANT s'engage à verser une redevance.

Le montant de la redevance s'élève à 300 € par emplacement, par an. Elle est payable d'avance et annuellement en deux acomptes, conformément à l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La redevance s'entend comme correspondant au montant dû au titre d'une année conventionnelle et non civile.

Le montant s'entend pour un prix annuel, en fonction de la période de début de la convention, à compter de la date de notification.

Conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire, au prorata temporis.

LA COMMUNE émettra les titres liés à la redevance annuelle au mois de janvier et au mois de juin de chaque année et, pour la première année d'exécution de la convention, dans le mois qui suit sa signature.

Le non-paiement de la redevance constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîner une résiliation de la convention pour faute prononcée dans les conditions de l'article 9, outre le fait que toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur.

Hormis l'hypothèse mentionnée dans le chapitre **conditions de réalisations de travaux sur le parking**, L'OCCUPANT ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée de la place attribuée.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION ET LIBERATION DES LIEUX

Résiliation à l'initiative de LA COMMUNE

- 1- Pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révoquant de la convention, l'entité publique peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra par LRAR et prendra effet 1 mois après sa réception par L'OCCUPANT. La décision de résiliation fixe le délai imparti à L'OCCUPANT pour évacuer les lieux.
- 2- Pour faute de L'OCCUPANT : en cas d'inexécution par L'OCCUPANT de l'une quelconque des obligations contractuelles résultant de la convention, cette dernière pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte. Cela comprend notamment le non-paiement de la redevance aux échéances convenues, la cession de la convention, l'utilisation pour d'autres usages, la rupture du caractère personnel de la convention, l'obtention de la permission de voirie par fraude dans le dossier de candidature. La décision de résiliation fixe le délai imparti à L'OCCUPANT pour évacuer les lieux, qui ne saurait être supérieur à 7 jours. La résiliation pour faute interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après mise en demeure dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.
- 3- LA COMMUNE pourra mettre fin à la convention, à tout moment et pour tout autre motif que ceux précédemment exposés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 2 mois après sa réception par L'OCCUPANT. La décision de résiliation fixe le délai imparti à L'OCCUPANT pour évacuer les lieux.

Résiliation à l'initiative de L'OCCUPANT

- Destruction totale ou partielle des lieux pour quelque cause que ce soit si L'OCCUPANT ne peut plus faire un usage normal des lieux.
- Renonciation à l'usage de l'emplacement.

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification par L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ouvrira droit à remboursement selon les dispositions de l'article ci-dessus exposées.

Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- De déménagement de L'OCCUPANT en dehors du périmètre d'éligibilité, et de manière plus générale, de la perte des conditions d'éligibilité pour obtenir une place « résident » ;
- De condamnation pénale de L'OCCUPANT le mettant dans l'impossibilité de bénéficier de l'emplacement ;
- De décès de L'OCCUPANT.

La résiliation sera matérialisée par tout moyen (certificat administratif, courrier, etc.).

Fin normale de la convention

La convention prendra fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu.

Libération des lieux

À l'issue de la convention, pour quelques motifs que ce soit, L'OCCUPANT sera tenu de libérer les lieux sans délai.

A compter de la date de cessation de la convention, L'OCCUPANT qui se maintient dans les lieux est tenu de payer à LA COMMUNE des pénalités de retard fixées à 30 € par jour de retard à libérer les lieux, sans mise en demeure préalable.

Un état des lieux de sortie sera effectué. En cas de détérioration du système de fermeture individualisé ou de destruction totale ou partielle, pour quelque cause que ce soit, si la commune constate que le système n'a pas été remplacé, ou que le remplacement n'a pas été effectué dans les conditions prévues dans le chapitre **conditions d'occupation de l'emplacement**, une pénalité forfaitaire de 250 € sera appliquée, sans mise en demeure préalable, via l'émission d'un titre de recettes.

Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Grenoble.

Enregistrement

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la convention, les frais correspondants seront à sa charge.